

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 8/2014 du - 9 JAN. 2014

**demandant à la société PEDUZZI de mener une étude sur les impacts possibles de sa carrière
sise à Remiremont sur les eaux d'alimentation d'un étang situé à l'ouest du site.**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2233/2007 du 3 août 2007 autorisant la société PEDUZZI, dont le siège social est situé 73, Grande Rue - BP 1 – Saint-Amé à VAGNEY Cedex (88127), à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux fluvio-glaciaires et granitiques sur le territoire de la commune de Remiremont, pour une durée de 15 ans ;
- Vu la lettre de la société ROUILLON du 27 mai 2013 appelant l'attention du préfet sur l'étang sis sur son site de Saint-Nabord transformé, depuis septembre 2012, en dépôt de boue brune qui proviendrait des carrières exploitées en amont par la société PEDUZZI à Remiremont et par la société SAGRAM à Remiremont et Saint-Nabord ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 27 novembre 2013 ;
- Vu l'avis favorable de la formation spécialisée dite des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, au cours de sa séance du 13 décembre 2013 ;
- Vu le projet d'arrêté adressé à la société PEDUZZI, pour observations éventuelles, le 17 décembre 2013 ;

- Considérant que la société PEDUZZI n'a émis aucune remarque sur ce projet ;
- Considérant la pollution de l'étang ROUILLON situé à l'ouest de la carrière de la société PEDUZZI ;
- Considérant que les infiltrations des eaux de ruissellement de la carrière de la société PEDUZZI pourraient être à l'origine de la coloration des eaux de l'étang ROUILLON ;
- Considérant qu'il convient en conséquence de solliciter de l'exploitant la présentation d'une étude permettant de conclure sur l'origine de la pollution ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

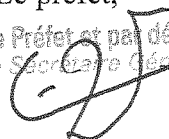
Article 1^{er} – La société PEDUZZI, dont le siège social est situé 73, Grande Rue - BP 1 – Saint-Amé à VAGNEY Cedex (88127), est tenue de présenter à l'inspection des installations classées, dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude relative à l'infiltration des eaux de ruissellement de sa carrière de Remiremont et de leur impact éventuel avec les eaux d'alimentation de l'étang de la propriété ROUILLON situé à l'ouest du site.

Le cas échéant, un plan d'action permettant de mettre fin aux perturbations observées dans l'étang ROUILLON devra être présenté.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PEDUZZI et dont copie sera déposée à la mairie de Remiremont et pourra y être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le - 9 JAN. 2014

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Eric REQUET

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.